MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE, DE LA PÊCHE ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME
=-=-=-=-=-=-=-

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU BUDGET
-=-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail- Progrès
-=-=-=-=-=-

Du 26 Mai 2003

Par ARRETE N° 1 9 7 4 / MAEPPF/ MEFB

fixant le montant des frais d'inspections, des prestations zoosanitaires, phytosanitaires et des documents sanitaires réglementaires.

La ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 52-125 du 26 novembre 1952 réglementant la protection des végétaux ;
Vu la loi n° 17-67 du 30 novembre 1967 déterminant les pénalités applicables aux infractions commises en violation des dispositions du décret n° 67/182 du 17 juillet 1967, réglementant la police sanitaire des animaux en République du Congo ;
Vu le décret n° 2000/187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 67/182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux en République du Congo ;
Vu le décret n° 80/256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses, des caisses d'avances ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1778 du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce et de transformation des produits d'origine animale ;
Vu l'arrêté n° 4646 du 16 décembre 1968 réglementant l'importation des animaux vivants en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 3401 du 23 juin 1976 portant création des postes de police phytosanitaire ;
Vu la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières du 1er décembre 1988 ;

Les ARRÊTENT : n° 1974 du 26 Mai 2003

Article premier : Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, les montants des frais des inspections, des prestations zoosanitaires, phytosanitaires et des documents sanitaires réglementaires :

I:: Inspections zoosanitaires et phytosanitaires

1 : inspections zoosanitaires à l'exportation

Animaux vivants :

- Bovins : ..... 2.000 F/tête
- Equins : 2.500F/tête
- Ovins, caprins et porcins : ..... 1.000 F/tête
- Volaille et lapins adultes : ..... 1.000 F/tête
- Poussins d'un jour : ..... 500 F/lot de 100
- Animaux de compagnie : chiens, chats, primates et perroquets 1.000F/tête
- Autres espèces animales :..... 1.000/tête

Produits animaux :

- Viandes et abats : 15F/Kg
- Charcuterie : 15F/Kg
- Beurres et fromages :..... 5F/Kg
- Crêmes yaourts, laits caillis : 10F/Kg
- Laits pasteurisés, laits stérilisés UHT : 10F/Kg
- Laits concentrés en boîte.. : 10F/Kg
- Laits entiers écrêmés, demi écrêmé en poudre : 10F/Kg
- Œufs et dérivés, mayonnaises..... : 10F/Kg
- Conserves de viande : 40F/Kg
- Miel et dérivés : 10F/Kg
- Cires d'abeilles : 15F/Kg
- Peaux et cuirs : 50F/Kg
- Semences : 1.000F/Kg
- Ovules et embryons :..... 1.000F/Kg
- Autres produits animaux : 50F/Kg

2 : Inspections phytosanitaires à l'exportation

Végétaux

- Plants de cultures industrielles café, cacao, palmier, : ... 100F/plant
- Plants de cultures fruitières manguiers, safoutiers, avocatiers, : 100F/plant
- Plants de cultures vivrières cultures maraîchères, maïs, : 10F/plant
- Boutures : 75F/Kg
- Semences : 100F/Kg
- Autres végétaux : ..... 50F/Kg.

Produits végétaux :

- Produits vivriers : 100F/Kg
- Produits maraîchers : 75F/Kg
- Fruits : 100F/Kg
- Autres produits végétaux : 100F/Kg

3 : Inspections zoosanitaires à l'importation

Animaux vivants

- Bovins : 1.000F/tête
- Equins : 1.000F/tête
- Ovins, caprins et porcins : 500F/tête
- Volailles et lapins : ....500F/lot de 10
- Animaux de compagnie : chiens, chats, primates, perroquets .500F/tête
- Autres espèces animales : ..... 500F/tête ;

Produits animaux

- Viandes et abats : 5F/Kg
- Charcuteries : 5F/Kg
- Beurres et fromages : 5F/Kg
- Crèmes, yaourts, lait caillé : 5F/Kg
- Lait pasteurisé, lait stérilisé UHT : 5F/Kg
- Lait concentré sucré en boîte : 5F/Kg
- Lait entier, écrémé, demi écrémé en poudre : 5F/Kg
- Œufs et dérivés mayonnaise : 5F/Kg
- Conserves de viande : 10F/Kg
- Miel et dérivés : 10F/Kg
- Cire d'abeille : 5F/Kg
- Peaux et cuirs : 10F/Kg
- Semences des animaux reproducteurs : 500F/Kg
- Ovules et embryons : 500F/Kg
- Autres produits animaux :..... 20F/Kg

4 : Inspections phytosanitaires à l'importation

Végétaux

- Plants de cultures industrielles : café, cacao, palmier à huile, et 75F/plant
- Plants de cultures fruitières manguiers, safoutiers, avocatiers 75F/plant
- Plants de cultures vivrières et maraîchères : maïs, tomate,
- chou 50F/plant
- Boutures : 50F/plant
- Semences : 75F/Kg

- Autres végétaux : 25F/Kg

Produits végétaux

- Grumes :bois :..... 3.000F/m3
- Produits vivriers : 75F/Kg
- Produits maraîchers : 75F/Kg
- Fruits : 75F/Kg
- Autres produits végétaux : 75F/Kg

II : Documents sanitaires réglementaires

1 Documents zoosanitaires

- Autorisation d'importation d'animaux vivants

- Bovins, caprins : ..... 1000F/tête, boucherie
  800F/tête , élevage
- Ovins, caprins, porcins : ..... 500F/tête boucherie
  300 F/tête élevage
- Animaux de compagnie :chiens, chats : :..... 5.000 F/tête.
- Volailles et lapins : 50F/tête
- Poussins d'un jour :..... 2F/tête
- Espèces sauvages :perroquets, primates, aulocodes : 3.000F/tête
- Autres espèces animales : 1.000F/tête

- Certificat d'exportation des animaux vivants

- Bovins, équins : ..... 5.000 F/tête boucherie
  4.000 F/tête élevage
- Ovins, caprins, porcins : ..... 3.000 F/tête boucherie
  2.000F/tête élevage
- Animaux de compagnie : chiens, chats, : 2.000F/tête
- Volaille et lapins : ..... 100 F/tête
- Poussin d'un jour : 3F/tête
- Espèces sauvages : (perroquets, primates, aulocodes, :..... 5.000F/tête
- Autres espèces animales : ..... 3.000F/tête.

- Laissez-passer sanitaire

- Bovins, équins : 1.000F/tête
- Ovins, caprins, porcins : 500F/tête
- Chiens et chats : 500F/tête
- Volailles et lapins : ..... 500F/lot de 10
- Poussins d'un jour : ..... 100F/lot de 100
- Espèces sauvages : : perroquets, primates, aulocodes : 500F/tête

- Autres espèces animales : ..... 500F/tête.

- Certificat de salubrité des produits d'origine animale : .....3.000 F
- Certificat de réception d'animaux vivants : .....3.000 F
- Certificat de constat de mortalité : ..... 5.000 F
- Certificat de constat d'avaries : ..... 5.000 F
- Certificat de saisie et de destruction : .....5.000 F
- Certificat d'expertise et de contre expertise : .....20.000 F
- Procès-verbal de constatation d'infraction : ..... 20.000 F
- Certificat de bonne santé : ..... 5.000 F
- Attestation d'éleveur : ..... 5.000 F
- Autorisation d'ouverture d'un cabinet vétérinaire : ..... 100.000 F
- Autorisation d'ouverture d'une pharmacie vétérinaire : ..... 100.000 F
- Certificat d'homologation des médicaments vétérinaires : ..... 250.000 F
- Autorisation d'ouverture d'un établissement de commerce, de traitement, de transformation, de conservation et de stockage des produits d'origine animale pour boucheries, entrepôts frigorifiques, abattoirs et laiteries..... 100.000 F

2 : <u>Documents phytosanitaires</u>

-Certificat phytosanitaire : ..... 2.500 F
- Certificat phytosanitaire de ré exportation : ..... 1.000 F
- Certificat de contre visite : ..... 1.000 F
-Procès-verbal de destruction : ..... 10.000 F
- Procès-verbal d'inspection phytosanitaire à l'importation : ..... 5.000 F
- Autorisation ou permis d'importation des végétaux ou produits végétaux :20.000 F
- Procès-verbal d'infraction : ..... 5.000 F
- Certificat de saisie et destruction : ..... 3.000 F
- Attestation de l'exploitant agricole : ..... 5.000 F
- Attestation d'agrément des groupements pré coopératifs et associations 5.000 F
- Attestation provisoire d'agrément pour la vente des pesticides et engrais :300.000 F
- Attestation provisoire d'agrément pour l'utilisation et le transport des pesticides et engrais : ..... 150.000 F
- Autorisation de commercialisation des produits agricoles : ..... 2.000 F
- Procès-verbal d'indemnisation de dommage aux cultures : ..... 3.000 F

III : Prestations de services

1 : Prestations zoosanitaires

- Examens cliniques : 1.500F/animal
- Vaccinations individuelles : 1.000F/animal
- Vaccinations de groupe : ..... 1.000F/20 animaux
- Traitement polypes : 5.000F/animal
-Castration : 3.000F/animal
- Ovariectomie : 3.000F/animal
- Euthanasie : 5.000F/animal
- Suppression de chaleurs : ..... 1.000 F/animal
- Bain détiqueur : .....2.000 F/animal

-Désinfection, désinsectisation et dératisation des bâtiments -
d'élevage 5000F/bâtiment
Autres interventions thérapeutiques : ..... 2.000 à 10.000F/animal

2 : Prestations phytosanitaires

- Désinsectisation et désinfection des moyens de transport : ..... 100.000 F
- Désinsectisation et désinfection des locaux d'entreposage : 300F/m3
- Désinsectisation et désinfection des végétaux et produits végétaux : 30F/pied
- Traitement arbres fruitiers : 500F/pied
- Plants industriels : palmier à huile, café, cacao..... : 500F/pied
- Traitement des cultures vivrières : 50F/m2
- Traitement des cultures maraîchères : 150F/m2
- Labour mécanisé : 40.000F/ha
- Abattage ou défrichage des cultures : 40.000F/ha
- Constat de destruction des cultures : 20.000F/ha

IV Amendes aux infractions commises en violations des textes en vigueur

- Abattages clandestins :
  - Bovins, équins : ..... 15.000 F/tête
  - Porcins : 10.000F/tête
  - Ovins, caprins : ..... 5.000F/tête.

- Vente des produits d'origine animale interdits, non autorisés par les services vétérinaires, falsifiés, en état d'avaries ou provenant d'animaux morts de maladies : 50.000F à 1.000.000 F

- Vente d'animaux infectés ou provenant des régions infectées :50.000 à 1.000.000 F
- Importation et exportation des végétaux, des animaux vivants, des produits d'origine végétale et animale sans autorisation : 50.000 à 1.000.000 F.

~~Article 2~~: Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public, régulièrement nommé par le ministre de l'économie, des finances et du budget qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

~~Article 3~~: Le régisseur dresse un état mensuel des versements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

~~Article 4~~: Le régisseur dresse un état mensuel des versements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

~~Article 5~~: Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouvrés, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 6 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 7 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 8 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 9 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel./-

Fait à Brazzaville, le 26 Mai 2003

La ministre de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et de la promotion de la femme,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,
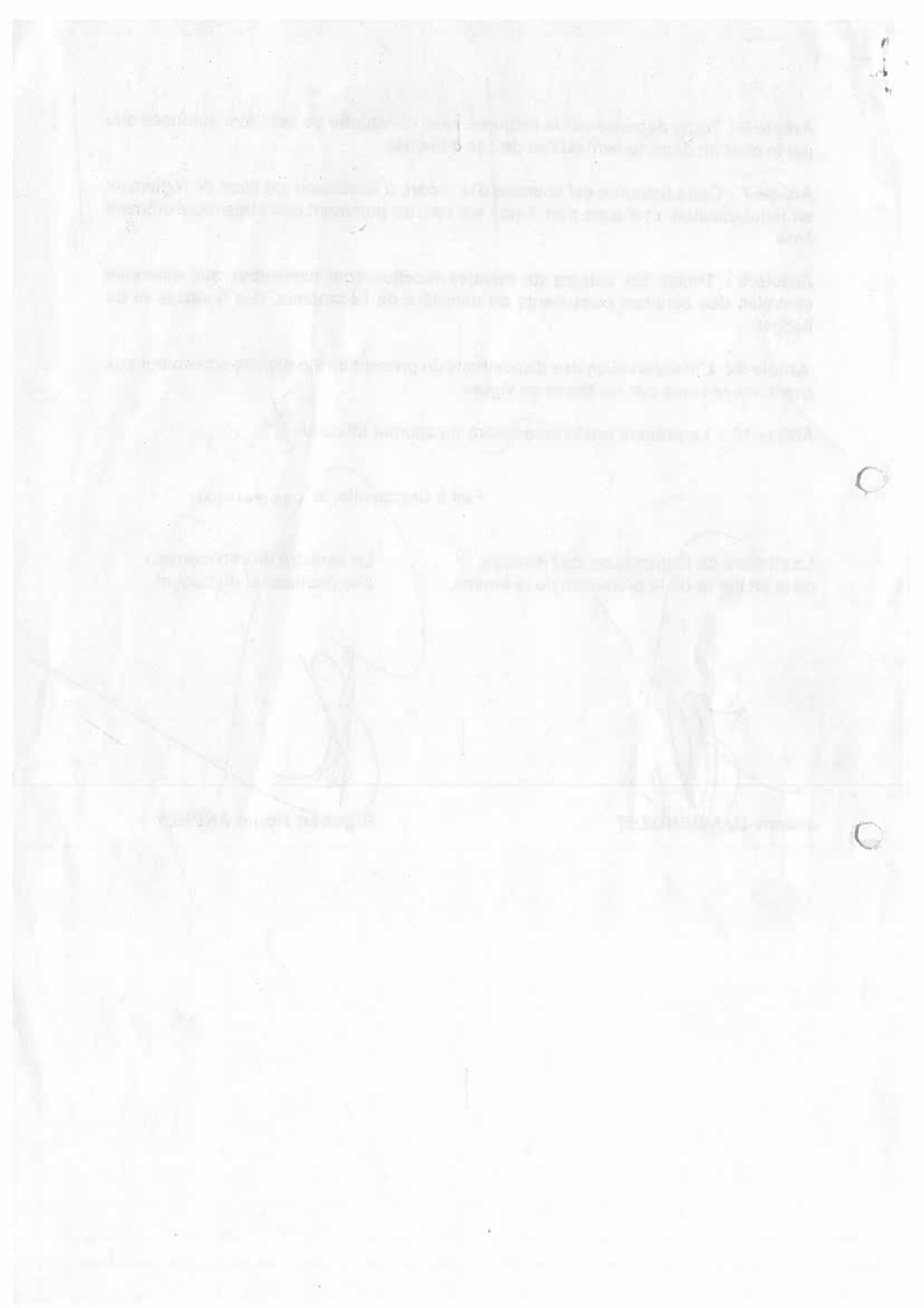
Rigobert Roger ANDELY